

Un contributeur qui n'a pas exercé son option dans le délai prévu et qui choisit plus tard de contribuer devra verser 6 p. 100 (5 p. 100 s'il s'agit d'un contributeur du sexe féminin) ou 12 p. 100 (10 p. 100), selon le cas, du taux de son traitement à l'époque où il exerce l'option, plus l'intérêt à compter de l'année où le service a été accompli.

Contributions du gouvernement

Ce régime de pension a l'appui du gouvernement canadien qui ainsi en garantit la solvabilité. En plus de 4 p. 100 d'intérêt par année, le gouvernement verse des contributions égales à celles des employés pour leur service, tant courant qu'antérieur, ouvrant droit à pension. Lorsque l'employeur direct est une société d'État, celle-ci est appelée à verser au Compte de pension de retraite une contribution égale à celle des employés. Le gouvernement est en outre tenu de verser des contributions spéciales à l'occasion d'un relèvement général des traitements.

EXERCICE DE L'OPTION ET MODE DE PAIEMENT

L'option de contribuer pour le service antérieur ne peut s'exercer sans pénalité que durant la première année au cours de laquelle un employé est contributeur, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse d'un nouveau genre de service antérieur à l'égard duquel il ne pouvait pas, jusque-là, exercer d'option. Quelle que soit l'époque où l'option est exercée, elle peut s'appliquer à la totalité ou à une partie du service antérieur. Dans ce dernier cas, c'est la partie la plus récente du service antérieur qui compte et le coût sera celui des années en question calculé d'après le taux applicable.

Le paiement peut se faire en une somme globale ou par versements répartis sur une période qui peut être réduite ultérieurement par l'augmentation du versement périodique. Les versements se calculent sur une base d'intérêt et de mortalité d'après laquelle le solde dû est acquitté si le décès survient avant le dernier versement, sauf le cas, bien entendu, où le contributeur a laissé des versements en souffrance. Les versements ne se limitent pas à la période d'emploi futur et les derniers peuvent être déduits de la pension quand elle devient payable. Il est pourvu au recouvrement de versements en souffrance.

PRESTATIONS

Généralités

La mise à la retraite pour cause d'âge, d'invalidité, de décès ou pour d'autres raisons, y compris le renvoi à cause d'inconduite, donne droit à des prestations sous une forme ou une autre. Selon les circonstances, ces prestations prennent la forme de pensions à jouissance immédiate ou différée, et de paiements forfaitaires. Elles sont payables soit au contributeur, soit à sa veuve et aux enfants soit, en fin de compte, à sa succession; dans tous les cas, le minimum de prestations est le remboursement sans intérêt des contributions versées.

Habituellement, les pensions sont versées sous forme de mensualités, le mois écoulé, mais il a été pourvu à des versements moins fréquents. Lorsque le versement mensuel revenant au contributeur serait inférieur à dix dollars, on lui laisse le choix de toucher la valeur capitalisée de sa propre pension, en plus de tout autre choix prévu aux paragraphes suivants.

Normalement, le montant annuel de la pension payable à un contributeur s'établit à 2 p. 100 du traitement moyen qu'il a reçu pendant la période décennale de service au cours de laquelle son traitement a été le plus élevé, multiplié par le nombre de ses années de service jusqu'à concurrence de trente-cinq.